

**DÉCISION  
DU COMMISSAIRE DU  
GOUVERNEMENT  
PRÈS LE BNIC  
DU 23 AOÛT 1983**

**fixant la liste des désignations de qualité pour chaque compte d'âge**

LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT,

*Vu la loi du 27 Septembre 1940, maintenue en vigueur par l'ordonnance du 9 Août 1944,*

*Vu l'arrêté du 5 Janvier 1941, modifié et complété par les arrêtés des 4 Décembre 1944, 9 Juillet 1946 et 14 Novembre 1960,*

*Vu le règlement organisant le contrôle des âges du Cognac (homologué par arrêté interministériel du 20 Février 1946), modifié et complété, Sur proposition du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, lors de son assemblée plénière du 27 Juillet 1983,*

**DÉCIDE :**

**Article 1er** L'article 11 du règlement susvisé organisant le contrôle des âges du Cognac, ainsi que la décision modifiée du 27 Octobre 1957 (homologuée par arrêté du 22 Décembre 1955), sont remplacés par les dispositions suivantes.

**Article 2** A l'exception des produits composés (tels que liqueurs ou fruits au Cognac) et des produits dénaturés en présence des Services Fiscaux (notamment pour la pâtisserie, la charcuterie et la cuisine), aucune expédition de Cognac à la consommation, tant en France qu'à l'étranger, ne peut être prélevée sur un compte de vieillissement inférieur au compte 2.

Les attestations justificatives, relatives à l'élaboration de produits composés ou dénaturés, devront être jointes à la demande d'autorisation préalable qui doit être adressée par le fabricant au Bureau National Interprofessionnel du Cognac, lequel pourra s'assurer de l'emploi conforme des eaux-de-vie en cause.

Pour les Cognacs des comptes 00, 0 et 1, autres que ceux visés au premier alinéa, seules sont autorisées les ventes sous acquit entre titulaires de comptes de vieillissement en Chai Jaune d'Or.

**Article 3** L'âge minimum des Cognacs expédiés devra correspondre respectivement :

- au compte 2 : pour les désignations « 3 étoiles », « Sélection », « de Luxe », « V.S. », « Grand Choix » ou « Surchoix » et tous sigles ou expressions assimilés ;
- au compte 3 : pour la désignation « Supérieur » et tous sigles ou expressions assimilés ;
- au compte 4 : pour les désignations « Vieux », « V.O. », « V.S.O.P », « Réserve » et tous sigles ou expressions assimilés ;
- au compte 5 : pour les désignations « V.V.S.O.P. », « Grande Réserve » et tous sigles ou expressions assimilés ;

- au compte 6 : pour les désignations « Extra », « X.O. », « Napoléon », « Royal », « Très Vieux », « Vieille Réserve » et tous sigles ou expressions assimilés.

**Article 4** L'emploi d'un additif qui améliore, en matière d'âge, un sigle ou une désignation visé à l'article 7, entraînera obligatoirement le prélèvement dans le compte d'âge immédiatement supérieur, sauf s'il s'agit de produits relevant du compte 6.

**Article 5** La liste des sigles et expressions assimilés figure en annexe, au regard de chacun des comptes d'âge auquel ils se réfèrent.

**Article 6** Les décisions d'assimilation en vue de l'affectation d'un compte d'âge à un sigle, expression ou désignation quelconque - couvert ou non par un dépôt ou Trade Mark - seront effectuées, sur avis de la Commission compétente de l'Interprofession, à la diligence du Bureau National Interprofessionnel du Cognac, qui procède à l'homologation des étiquetages. Elles interviennent conformément aux dispositions du protocole annexé à la présente décision.

**Article 7** Est interdit l'emploi de toute indication susceptible :

- de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur, et notamment l'utilisation dans le même étiquetage de plusieurs sigles ou symboles appartenant à des comptes d'âge différents ;
- de jeter la suspicion ou le discrédit sur les eaux-de-vie de Cognac.

Il en est ainsi pour des mots tels que « sans coupage », « authentique » ou « vierge ».

**Article 8** Sur les bons de vente et autres documents du Bureau National Interprofessionnel du Cognac doit figurer, outre le compte d'âge du Cognac expédié, la désignation de vente visée à l'article 3. Cette dernière doit également être mentionnée sur la facture commerciale.

**Article 9** Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, ainsi que les divers Services de Contrôle compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin d'Information de l'Interprofession.

*Fait à Paris, le 23 août 1983.*

*Le Commissaire du Gouvernement,  
André GRAMMONT*

**COMPTE 2**

pour les désignations « 3 ETOILES », « SELECTION », « DE LUXE »,  
« V.S. », « GRAND CHOIX » ou « SURCHOIX », ainsi que :

* (1 étoile)	PROMOTION
** (2 étoiles)	QUALITÉ SPÉCIALE
**** (4 étoiles)	RASSIS
***** (5 étoiles)	RECORD
AMBASSADE	RÉGAL
ANNIVERSAIRE	RÉGAL DES GOURMETS
ARMOIRIES	SANS SOUCI
BLASON	S.E. SPÉCIAL EUROPE
BLOND	SÉDUCTION
CARTE BLANCHE	SÉLECT <sup>(1)</sup>
CHOIX DE LA MAISON	SÉLECTION ***
CONSTELLATION	SÉLECTION DU DOMAINE
COURONNE	SÉLECTION DU LYS
CREST <sup>(1)</sup>	SÉLECTION SPÉCIALE
CROWN <sup>(1)</sup>	S.L. SPECIALLY LIGHT <sup>(1)</sup>
DIPLOMAT <sup>(1)</sup>	SIGNATURE
DRAPEAU	SOLEIL
DRY <sup>(1)</sup>	SOUVENIR
ECHANSON	SPÉCIAL
ÉCUSSON	SPÉCIAL ***
ÉCUSSON ROUGE	SPECIAL DRY <sup>(1)</sup>
E.L.	SPÉCIAL GASTRONOMIE
ÉLÉGANCE	SPÉCIAL POUR CUISINE
FESTIVAL	SPÉCIAL POUR FRUITS
FIN	SPÉCIAL PROPRIÉTAIRE
FLEURONS	SPÉCIAL SÉLECTION <sup>(1)</sup>
GALA	SPLENDID SELECTION <sup>(1)</sup>
GASTRONOME	THREE CLUSTERS <sup>(1)</sup>
G.C.S.	THREE CROWN <sup>(1)</sup>
MAISON	THREE SHIELDS <sup>(1)</sup>
MAJOR	TROIS COURONNES
MONDIAL	TROIS DIAMANTS
MON GÉNÉRAL	TROIS ETOILES LUXE
MONOPOLE	TROIS POIGNARDS
MONSIEUR	TROPICAL DE LUXE
ONE CLUSTER <sup>(1)</sup>	TWO CLUSTERS <sup>(1)</sup>
ONE SHIELD <sup>(1)</sup>	TWO SHIELDS <sup>(1)</sup>
PAVILLON	VERY SPECIAL <sup>(1)</sup>
PRÉDILECTION	V.L.
PRESTIGE	V.S.S.
PRIVILÈGE	et tous sigles ou expressions assimilables

<sup>(1)</sup> Pour l'exportation. En cas d'emploi sur le marché français, la traduction est obligatoire.

**COMPTE 3**

pour la désignation « SUPÉRIEUR », ainsi que :

ÉTOILES : plus de 5 alignés  
 CUVÉE SUPÉRIEURE  
 CUVÉE TRÈS BONNE  
 GRANDE SÉLECTION  
 QUALITÉ SUPÉRIEURE  
 et tous sigles ou expressions assimilables

**COMPTE 4**

pour les désignations « VIEUX », « V.O. », « V.S.O.P. », « RÉSERVE », ainsi que :

QUALITÉ RARE  
 RARE  
 VERY SUPERIOR OLD PALE <sup>(1)</sup>  
 V.O.P.  
 V.S.O.  
 V.V.S.  
 et tous sigles ou expressions assimilables

**COMPTE 5**

pour les désignations « V.V.S.O.P. », « GRANDE RÉSERVE », ainsi que :

PRIVATE RESERVE <sup>(1)</sup>  
 RÉSERVE DE MA CAVE  
 RÉSERVE DU DOMAINE  
 RÉSERVE FAMILIALE  
 RÉSERVE DU LOGIS  
 RÉSERVE MAISON  
 RÉSERVE PARTICULIÈRE  
 RÉSERVE PERSONNELLE  
 RÉSERVE (DU) PRODUCTEUR  
 RÉSERVE DU PROPRIÉTAIRE  
 RÉSERVE DE LA PROPRIÉTÉ  
 RÉSERVE SPÉCIALE DU MAITRE DE CHAI  
 RÉSERVE SUPÉRIEURE  
 RÉSERVE DU VIEIL ALAMBIC  
 RÉSERVE DU VITICULTEUR  
 SOUVENIR V.S.O.P.  
 et tous sigles ou expressions assimilables

<sup>(1)</sup> Pour l'exportation. En cas d'emploi sur le marché français, la traduction est obligatoire.

**COMPTE 6**

pour les désignations « EXTRA », « X.O. », « NAPOLEON », « ROYAL », « TRÈS VIEUX », « VIEILLE RÉSERVE », ainsi que :

- pour toutes les désignations comportant le mot "OR", sa traduction ou ses dérivés, ou faisant référence à un personnage historique ;
- pour le numérotage des bouteilles, et :

AGE D'OR	MATHUSALEM
ANCESTRAL	LE MEILLEUR DE LA MAISON
ANCESTRALE RÉSERVE	NEC PLUS ULTRA
DE FAMILLE	OLD VINTAGE <sup>(1)</sup>
CASQUE D'OR	RÉGENCE
CONSUL	RÉSERVE DES ANCÊTRES
COUR IMPÉRIALE	RÉSERVE DES GRANDS DUCS
DIRECTOIRE	RÉSERVE LIMITÉE
EXCELLENCE	RÉSERVE PERSONNELLE LIMITÉE
EXTRA VIEILLE OR	ROYAL QUALITY <sup>(1)</sup>
EXTRA VIEUX	SANS AGE
FLAMME D'OR	SANS RIVAL
GOLD <sup>(1)</sup>	SÉLECTION DES ANCÊTRES
GOLD RÉSERVE	SUPRÊME
GOUTTE D'OR	TRADITION IMPÉRIALE
GRAND AGE	TRÈS RARE
GRAND AIGLE	TRÈS VIEILLE RÉSERVE
GRAND SIÈCLE	TRÈS VIEUX
GRANDE ARMÉE	VÉNÉRABLE
HÉRITAGE	VIEILLE RÉSERVE
HORS CLASSE	VIEILLE RÉSERVE ANCESTRALE
HORS PAIR	X.L.
IMPÉRIAL	et tous sigles ou expressions
MARÉCHAL	assimilables

<sup>(1)</sup> Pour l'exportation. En cas d'emploi sur le marché français, la traduction est obligatoire.

**PROTOCOLE**

(Annexe à la Décision modifiée du Commissaire du  
Gouvernement près le B.N.I.C. du 27 Octobre 1953)

1. Les décisions d'homologation en compte d'âge déjà prises par le B.N.I.C. sont confirmées, sous réserve de l'application des textes législatifs ou réglementaires et sauf exceptions figurant dans la liste ci-jointe.
2. Les dénominations de qualité homologuées en compte d'âge, tombées dans le domaine public, sont reprises dans un tableau qui sera publié au bulletin d'information du B.N.I.C.
3. Les dénominations, marques, éléments de marques (homologués en compte d'âge) qui ont été déposés ne sont pas publiés. Une circulaire rappellera que leur emploi est réservé à leur propriétaire.

Les professionnels devront donc s'assurer, au préalable, auprès de l'I.N.P.I., de la possibilité d'utiliser telle ou telle désignation.